



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 21 novembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **21 novembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENTU PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES PRÉSENTÉES PAR
NIKOLA ŠAINOVIĆ CONCERNANT LA PIÈCE P1468**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie a) d'une demande de suppression de la pièce P1468 du dossier de l'affaire ou, à défaut, d'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires, présentée à titre confidentiel par Nikola Šainović le 6 novembre 2007 (*Defence Request Seeking that Exhibit P1468 be Removed from Evidence—or Alternatively—Seeking Grant to Present Additional Evidence*, la « Première Demande ») et b) d'une demande de modification du titre de la pièce P1468 dans le système e-cour, présentée par Nikola Šainović le 13 novembre 2007 (*Defence Request Seeking Alteration of Title Entry in E-Court of Exhibit P1468*, la « Deuxième Demande »), rend ci-après sa décision.

Rappel de la procédure

1. Compte tenu de la procédure concernant la pièce P1468 et de son importance pour la décision que va prendre la Chambre de première instance, celle-ci estime prudent d'en faire le rappel.
2. Le 25 mai 2006, l'Accusation a présenté une demande d'admission de preuves documentaires accompagnée d'annexes (*Motion to Admit Documentary Evidence with Annexes*), dans laquelle elle demandait l'admission de 2 150 documents, dont les procès-verbaux des réunions du Commandement conjoint du Kosovo-Metohija (la « pièce P1468 ») joints à l'annexe A¹. Ce document est apparemment une photocopie de la version manuscrite des procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu en 1998. L'Accusation, conformément aux instructions qui lui avaient été données par la Chambre de première instance concernant sa demande, a répondu à la plupart des questions posées par celle-ci et a demandé un délai supplémentaire pour fournir la référence des passages du compte rendu d'audience du procès *Milošević* dans lesquels sont mentionnées les pièces énumérées dans l'annexe A jointe à sa demande du 25 mai². Elle a par la suite déposé un document contenant

¹ *Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence with Annexes*, 25 mai 2006, annexe A. La pièce P1468 figure dans l'annexe sous le numéro 5.501 qui lui a été attribué dans la liste 65 *ter*.

² *Prosecution's Submission with Annexes and Motion for Extension of Time to Respond in Response to 6 June 2006 Order*, 12 juin 2006.

ces précisions³. Cependant, le 10 octobre 2006, la Chambre de première instance a refusé d'admettre 1 957 documents, dont la pièce P1468⁴.

3. Le 29 janvier 2007, l'Accusation a demandé une nouvelle fois que la pièce P1468 soit versée au dossier⁵. Elle a indiqué que ce document était non seulement pertinent mais qu'il avait été communiqué au Procureur, Carla Del Ponte, par le Premier Ministre serbe de l'époque, Zoran Đinđić (aujourd'hui décédé) au nom de Nebojša Pavković, en juillet 2002. L'Accusation a fait valoir que le document manuscrit ne comportait certes ni signature ni cachet, mais que cet élément devrait entrer en ligne de compte pour décider du poids à lui accorder. Pour montrer l'authenticité du document, l'Accusation a soutenu qu'il faisait état de faits connus, attestés dans d'autres documents et par des témoins⁶.

4. Le 31 janvier 2007, les conseils de Nikola Šainović ont contesté l'authenticité et la pertinence du document en indiquant, notamment, a) que le document ne se présentait pas sous la forme d'un procès-verbal de réunion, b) que l'on ne savait pas au juste par qui il avait été établi ni à quelle fin, c) que l'on ne savait pas quels éléments en avaient été supprimés ni pour quelle raison, d) que l'on ignorait où se trouvait l'original et e) que l'on ne savait pas comment ce document avait été conservé et transmis⁷. Le 15 février 2007, la Chambre de première instance a refusé d'admettre la pièce P1468 au motif qu'elle ne présentait pas des indices de fiabilité suffisants pour être jugée probante⁸.

5. Le 9 mars 2007, l'Accusation a demandé l'admission de documents produits directement, dont la pièce P1428, une décision prise le 14 août 1998 par le chef d'état-major du corps de Priština, qui devait, en partie, corroborer la pièce P1468⁹. Lorsqu'elle s'est demandé si elle devait admettre la pièce P1428, la Chambre de première instance a estimé qu'elle devait reconsidérer sa décision de ne pas verser la pièce 1468 au dossier étant donné le lien qui existait entre les deux. La Chambre de première instance a dit :

³ *Prosecution's Second Submission with Annex in Response to 6 June 2006 Order on Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence*, 5 juillet 2006.

⁴ Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006.

⁵ *Prosecution's Request for Admission of Exhibits P-1000, P-1249, P-1418, P-1460, P-1468, P-1487, P-1503, P-1898, P-1966, P-1967, P-2031, P-2113, and P-2166*, 29 janvier 2007.

⁶ *Ibidem*, par. 15.

⁷ *Defence Response: "Prosecution's Request for Admission of Exhibits P-1000, P-1249, P-1418, P-1460, P-1468, P-1487, P-1503, P-1898, P-1966, P-1967, P-2031, P-2113, and P-2166"*, 31 janvier 2007, par. 3 et 4.

⁸ *Decision on the Admission of Exhibits P1000, P1249, P1418, P1460, P1468, P1503, P1898, P1966, P1967, P2031, P2113, and P2166*, 15 février 2007, par. 3.

⁹ *Request for Leave to Extend Word Limit – Prosecution's Second Request for Admission of Exhibits from the Bar Table*, 9 mars 2007, par. 43.

Compte tenu de ce que dit l'Accusation dans les paragraphes 13 à 15 de sa demande du 29 janvier et du lien existant entre ce document et la pièce 1428, nous estimons nécessaire d'admettre ce document pour que l'Accusation ne souffre pas d'une injustice. Après avoir examiné attentivement la pièce 1468, la Chambre de première instance est à présent convaincue qu'elle présente les caractéristiques d'un document authentique et qu'il ne s'agit pas d'un faux¹⁰.

En conséquence, la pièce P1468 a été admise en exécution de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 20 mars 2007. Elle a été par la suite utilisée par l'Accusation pendant le contre-interrogatoire de Momir Bulatović, Zivadin Jovanović, Andreja Milosavljević, Zoran Anđelković, Dušan Matković et l'accusé Vladimir Lazarević, et même par les conseils de Nikola Šainović pendant l'interrogatoire supplémentaire de Zoran Anđelković et Dušan Matković.

Examen

Reconsidérer l'admission de la pièce P1468

6. Dans la Première Demande, les conseils de Nikola Šainović demandent la suppression de la pièce P1468 du dossier, ou à défaut, l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires s'y rapportant. Pour obtenir la suppression de cette pièce, ils reprennent les arguments qu'ils ont avancés le 31 janvier 2007 en réponse à la deuxième demande faite par l'Accusation de verser la pièce au dossier, mettant essentiellement en cause son authenticité et sa fiabilité¹¹. Concernant la conservation et la transmission du document, ils soulignent que l'on sait simplement que Zoran Đinđić a communiqué celui-ci à Carla Del Ponte au nom de Nebojša Pavković, qu'il n'existe aucune décision officielle prise par les autorités de le communiquer, qu'il n'a pas été vérifié par celles-ci et que l'on ne sait pas comment Zoran Đinđić a pu l'obtenir ni pour quelle raison il l'a remis à Carla Del Ponte¹². Les conseils de Nikola Šainović informent en outre les parties que le 20 septembre 2007, ils ont demandé aux autorités de leur communiquer le document original, ou à défaut, de leur confirmer qu'il n'en existait aucune trace dans les archives civiles ou militaires, et que pour l'heure, ils n'ont pas encore reçu de réponse¹³.

7. Pour souligner « l'absence de logique et de précision » du document, les conseils de Nikola Šainović donnent une analyse détaillée de celui-ci dans une annexe confidentielle

¹⁰ Compte rendu d'audience, p. 12023 (20 mars 2007).

¹¹ Première Demande, par. 8.

¹² *Ibidem.*

¹³ *Ibid.*, par. 14.

jointe à la Première Demande. Dans celle-ci, ils formulent de nombreuses observations au sujet du document, relèvent des erreurs d'interprétation et/ou de traduction et des traductions arbitraires et signalent l'existence de différentes écritures, d'extraits illisibles non traduits, d'extraits oubliés dans la traduction, de phrases illogiques, d'abréviations inconnues, de termes qui n'ont pas été traduits, de fautes d'orthographe, etc¹⁴. Ils soutiennent que leurs observations militent en faveur de la suppression du document en question du dossier¹⁵.

8. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que la question de l'admissibilité du document a été tranchée pendant la présentation des moyens à charge et que les circonstances n'ont pas changé au point de justifier la suppression de celui-ci du dossier¹⁶. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a décidé, oralement, de le verser au dossier et que les conseils de Nikola Šainović ne donne aucune raison justifiant de s'écarter de cette décision. Elle soutient que les conseils de Nikola Šainović se contentent de reprendre des arguments qu'ils ont déjà présentés et n'abordent pas les motifs pour lesquels la Chambre de première instance est revenue sur sa décision antérieure de ne pas verser la pièce au dossier¹⁷.

9. Concernant l'analyse que font les conseils de Nikola Šainović de la pièce P1468, l'Accusation soutient que tous les points soulevés concernent le poids à accorder à celle-ci¹⁸. Selon elle, ces points devraient être abordés lors de la plaidoirie et non pas à ce stade du procès. En outre, l'Accusation fait valoir que la suppression de cette pièce du dossier de première instance ne servirait pas les intérêts de la justice¹⁹. Elle avance que les conseils de

¹⁴ Voir *ibid.*, annexe A.

¹⁵ Les conseils de Nikola Šainović soutiennent également que le fait que les conseils de Nebojša Pavković n'aient pas appelé tous les témoins figurant sur leur liste 65 *ter* a privé leur client de la possibilité d'obtenir des éclaircissements concernant certaines questions se rapportant à la conservation et la transmission ainsi qu'à l'authenticité du document, ce qui milite en faveur de la suppression de la pièce 1468 du dossier. Pour la Chambre de première instance, ce type d'argument a toutefois plus sa place dans la demande d'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires dont il est question dans la suite. Il faut également noter que lorsqu'ils évoquent les témoins appelés par les conseils de Nebojša Pavković, les conseils de Nikola Šainović soutiennent que l'un des témoins, Velimir Obradović, a déclaré qu'il n'avait jamais assisté à une réunion du Commandement conjoint et que son témoignage vient appuyer leur argument concernant le manque de fiabilité du document, Première Demande, par. 11. La Chambre de première instance a) ne considère pas que cet argument remplisse la condition requise pour qu'elle reconsidère sa décision d'admettre le document en question et b) prendra en compte le témoignage de Velimir Obradović lorsqu'elle décidera du poids à lui accorder.

¹⁶ *Prosecution's Response to Šainović Defence's Motion re Exhibit P1468*, 15 novembre 2007 (« Réponse »), par. 2.

¹⁷ *Ibidem*, par. 4.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.

¹⁹ *Ibid.*, par. 6.

Nikola Šainović et elle-même l'ont présentée aux témoins, que plusieurs d'entre eux en ont commenté des passages et que leur témoignage doit être analysé à la lumière de celle-ci²⁰.

10. Même si la Première Demande se présente comme une demande de suppression de la pièce P1468 du dossier de l'affaire, les conseils de Nikola Šainović veulent en réalité que la Chambre de première instance réexamine la décision qu'elle a prise de revenir sur ses deux décisions antérieures par lesquelles elle avait refusé d'admettre le document. Le critère de réexamen est le suivant : « [U]ne Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles “si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice”²¹. » La Chambre de première instance considère que les conseils de Nikola Šainović ne démontrent pas l'existence d'une erreur flagrante dans le raisonnement qu'elle a suivi pour admettre la pièce P1468. Lorsque la Chambre de première instance a conclu à l'audience que la pièce P1468 réunissait les conditions d'admissibilité, elle a renvoyé aux arguments présentés par l'Accusation concernant l'authenticité et la pertinence de cette pièce au vu de la pièce P1428 qui la corroborait. Les conseils de Nikola Šainović mettent en cause l'authenticité de la pièce P1468 en s'appuyant sur les arguments avancés dans la réponse du 31 janvier 2007 — autrement dit avant l'admission de celle-ci — et ne tentent pas de préciser en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement lorsqu'elle l'a admise. De même, les observations formulées dans l'annexe concernant « l'absence de logique et de précision » du document ne font apparaître aucune erreur dans la décision prise par la Chambre de première instance. En conséquence, celle-ci estime que les arguments mis en avant par les conseils de Nikola Šainović se rapportent davantage au poids à accorder à la pièce qu'à son admissibilité.

11. Les conseils de Nikola Šainović ne démontrent pas qu'il faut supprimer le document en question du dossier pour éviter toute injustice. Ce document a été utilisé pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de plusieurs témoins et sa suppression du dossier à ce stade bouleverserait inutilement celui-ci. La Chambre de première instance sait qu'elle devra apprécier soigneusement le poids à accorder à ce document pendant ses délibérations. Les parties pourront présenter en temps voulu leurs arguments concernant la

²⁰ *Ibid.*

²¹ Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la décision relative à la cinquième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 21 juin 2006, par. 6 ; Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, 9 novembre 2006, par. 2.

traduction anglaise du document. La Chambre de première instance considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de maintenir celui-ci dans le dossier et invite les parties à l'étudier attentivement avec les témoins appelés à déposer (comme l'ont déjà fait les conseils de Nikola Šainović) et à aborder la question du poids à lui accorder dans leurs réquisitoire et plaidoiries.

Reprise de l'exposé des moyens de Nikola Šainović

12. À l'appui de la demande, présentée à titre subsidiaire, d'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires, les conseils de Nikola Šainović soutiennent que le fait que les conseils de Nebojša Pavković n'aient pas appelé certains témoins figurant sur leur liste 65 *ter* les a privés de la possibilité de présenter des éléments de preuve qui auraient pu trancher la question de l'authenticité de la pièce P1468²². Au vu de la liste des témoins présentée par les conseils de Nebojša Pavković en application de l'article 65 *ter*, les conseils de Nikola Šainović s'attendaient à ce que deux témoins au moins leur fournissent quelques éclaircissements : Nebojša Pavković lui-même aurait pu dire s'il avait remis à Zoran Đinđić une copie de la pièce P1468 et Milan Đaković aurait pu donner plus d'informations concernant cette pièce²³. Pour remplacer la déposition de ces deux témoins, les conseils de Nikola Šainović proposent d'appeler à la barre un expert en criminologie et en graphologie qui analysera les caractéristiques de la pièce P1468 et montrera qu'elle n'est ni authentique ni fiable et qu'elle n'a aucune valeur probante²⁴. Ils soulignent qu'ils n'ont pas proposé plus tôt d'appeler ce témoin à déposer parce qu'ils s'attendaient à ce que les questions concernant l'authenticité et la fiabilité de la pièce soient éclaircies pendant la présentation des moyens de Nebojša Pavković.

13. L'Accusation répond que les conseils de Nikola Šainović auraient pu appeler leur témoin expert pendant la présentation de leurs moyens mais ont choisi de ne pas le faire²⁵. Elle soutient que le fait qu'ils aient misé sur ces deux témoins, alors que rien ne leur garantissait que ces derniers seraient appelés par les conseils de Nebojša Pavković, n'est pas un motif suffisant pour demander à présenter des éléments de preuve supplémentaires²⁶. L'Accusation ajoute que si la Chambre de première instance estime nécessaire d'entendre d'autres témoins

²² Première Demande, par. 9 et 10.

²³ *Ibidem*, par. 10.

²⁴ *Ibid.*, par. 16.

²⁵ Réponse, par. 7.

²⁶ *Ibidem*.

au sujet de la pièce P1468, elle peut citer d'office Milan Đadović pour qu'il dépose en l'espèce²⁷.

14. La condition requise pour reprendre l'exposé des moyens a été examinée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* qui devait dire si l'Accusation pouvait ou non reprendre, de manière limitée, l'exposé de ses moyens: « [L]a question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de reprise de l'exposé des moyens de preuve pour permettre l'admission de nouveaux éléments est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu mettre au jour et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens²⁸. » La Chambre de première instance *Milošević* a également estimé que « la charge de la preuve pesait » sur la partie désireuse de produire de nouveaux éléments de preuve²⁹.

15. La Chambre de première instance considère que le témoignage de l'expert que les conseils de Nikola Šainović veulent présenter ne constitue pas un « élément nouveau » qui justifierait de les autoriser à reprendre l'exposé de leurs moyens³⁰. Dans le cas présent, le choix qu'ils ont fait de ne pas produire ce témoignage pendant la présentation de leurs moyens est un choix tactique et non une circonstance (telle que la découverte de nouveaux éléments de preuve) justifiant de reprendre l'exposé des moyens alors que celui-ci est déjà achevé. Même si les conseils de Nikola Šainović font valoir qu'ils s'attendaient à ce que des témoins appelés par les conseils de Nebojša Pavković répondent aux nombreuses questions concernant la pièce P1468, la Chambre de première instance ne considère pas qu'ils devaient se fonder sur la liste des témoins cités par Nebojša Pavković pour décider des témoins à appeler pendant la présentation de leurs moyens.

16. Les conseils de Nikola Šainović ont été informés qu'ils devaient faire figurer le nom de tous les témoins qu'ils comptaient appeler dans leur liste présentée en application de

²⁷ *Ibid.*, par. 9.

²⁸ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo et annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 11 (citant *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 283).

²⁹ *Ibidem* (citant *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998, par. 26).

³⁰ *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998, par. 26 (dans lequel il est dit que par nouveaux éléments de preuve, « il faut entendre non seulement ceux que l'Accusation n'avait pas en sa possession à la fin de l'exposé de ses moyens mais aussi ceux qu'elle n'aurait pu obtenir à ce moment-là malgré toute sa diligence »).

l'article 65 *ter*. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 5 mars 2007 concernant la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance a rappelé à la Défense qu'elle était tenue de « donner dans les listes présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement le nom de tous les témoins dont elle entend présenter le témoignage et qu'elle ne saurait compter sur la Chambre pour citer d'office des témoins à comparaître ni pour accueillir toute éventuelle demande de modification de ces listes » et a ordonné que « [c]haque Accusé devra[it], dans la mesure du possible, indiquer sur la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement les témoins et les pièces à conviction qu'il a en commun avec ses coaccusés³¹ ». Ainsi, si les conseils de Nikola Šainović avaient l'intention de produire le témoignage de Milan Đaković, elle aurait dû inscrire le nom de celui-ci sur sa liste des témoins. Cela ne veut pas dire que la Chambre de première instance ne pourrait pas prendre la décision d'autoriser un accusé à reprendre l'exposé de ses moyens, mais, dans le cas présent, les conseils de Nikola Šainović ne l'ont pas convaincue que la condition requise pour reprendre l'exposé de leurs moyens était remplie.

Modification du titre de la pièce P1468 dans le système e-cour

17. Dans la Deuxième Demande, les conseils de Nikola Šainović indiquent que le titre de la pièce P1468 dans le système e-cour (« Procès-verbaux des réunions du Commandement conjoint du Kosovo-Metohija ») est erroné et pourrait leur être extrêmement préjudiciable. Ils soutiennent que l'Accusation a « sciemment enjolivé » le titre de la pièce et qu'en y ajoutant le mot « procès-verbaux », elle a tenté de donner un poids et une importance démesurés à celle-ci³². Ils font valoir que le mot « procès-verbaux » n'apparaît nulle part dans la version manuscrite du document qui pourrait être plus précisément décrit comme

un carnet contenant des notes manuscrites dont les auteurs sont inconnus et portant le titre dactylographié « Réunions du Commandement conjoint du Kosovo-Metohija »³³.

Les conseils de Nikola Šainović demandent donc que le mot « procès-verbaux » soit supprimé du titre de la pièce P1468 dans le système e-cour³⁴.

³¹ Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 mars 2007, par. 7 et 8 f).

³² Deuxième Demande, par. 6.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibid.*, par. 8.

18. L'Accusation répond que contrairement à ce qu'avancent les conseils de Nikola Šainović, elle n'a pas « sciemment enjolivé » le titre de la pièce dans le système e-cour pour lui donner un poids et une importance démesurés³⁵. Elle fait remarquer que le titre donné à cette pièce dans le système e-cour n'a aucune incidence sur l'importance qui lui sera attachée ou sur sa valeur probante³⁶.

19. La Chambre de première instance n'estime pas nécessaire de modifier le titre de la pièce P1468 dans le système e-cour. Les titres donnés aux pièces à conviction dans le système e-cour n'ont aucune incidence sur le poids ou la valeur probante qui seront accordés à chacune d'entre elles.

Confidentialité de la Première Demande

20. Enfin, la Chambre de première instance fait observer que la Première Demande a été présentée à titre confidentiel « puisqu'il y est fait référence à certains documents confidentiels³⁷ ». Cependant, la Chambre de première instance ne voit aucune information confidentielle dans cette demande et considère que les conseils de Nikola Šainović veulent parler de la version de la pièce P1468 jointe à l'annexe qui renferme leurs observations concernant celle-ci. La Chambre de première instance donnera donc instruction au Greffe de modifier les conditions de dépôt de la Première Demande pour qu'elle devienne publique, à moins que des raisons convaincantes justifiant d'en maintenir la confidentialité ne soient présentées. Toutefois, par surcroît de prudence, elle n'ordonnera pas la levée de la confidentialité de l'annexe.

³⁵ Réponse, par. 8.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ Première Demande, p. 2, note de bas de page 1.

Dispositif

21. Par ces motifs et en application des articles 54, 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Première et la Deuxième Demandes dans leur intégralité.

22. La Chambre de première instance, en application des articles 54 et 78 du Règlement, DONNE INSTRUCTION au Greffe de modifier les conditions de dépôt de la Première Demande pour qu'elle devienne publique et de maintenir le caractère confidentiel de l'annexe, à moins qu'une requête ne soit présentée dans les sept jours de la présente décision aux fins de maintenir la confidentialité de la Première Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 21 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]